

mais en lui rendant très-difficile, peut-être impossible le placement de ses propres marchandises.

Poursuivi en contrefaçon devant le tribunal de Commerce. Pour le demandeur M. Martin Leroy, agréé, soutient avec beaucoup de force et de raison que toute représentation d'une forme quelconque, même d'une figure géométrique, que toute combinaison de couleurs et de nuances donnant un effet nouveau, constituent une invention qui doit être protégée aussi bien que les dessins les plus compliqués. Pour les défendeurs, on opposait que de simples lignes ne pouvaient être considérées comme composant un dessin, que les damiers ou écossais sont dans le domaine public, enfin qu'admettre une autre doctrine ce serait mettre les fabricants dans l'impossibilité de faire aucun dessin en damier. Mais le tribunal, maintenant sa jurisprudence, conforme d'ailleurs à celles des cours royales et de la cour de cassation, a statué en ces termes:

JUGEMENT. — Le tribunal etc. — En ce qui touche Gireaudou père et fils et André et Jules David et Kienner;

Considérant que la loi garantit la propriété des dessins de fabrique, sans faire aucune distinction entre les divers genres de dessins, et le plus ou moins de complication dans la disposition des figures ou des lignes;

Qu'une disposition nouvelle et particulière de lignes droites et parallèles, au moyen de leur arrangement entre elles, et de la combinaison des couleurs et des nuances, doit être considérée comme dessin nouveau, bien que les éléments généraux en soient depuis longtemps dans le domaine public;

Que la création d'une nouveauté, quel que soit le genre et la disposition du dessin, occasionne toujours à l'inventeur des frais et des risques considérables dont s'affranchissent déloyalement les contrefaiteurs qui reproduisent cette nouveauté lorsque déjà elle est consacrée par le succès;

En ce qui touche Carli et Noblecourt: Attendu que le dessin de châles, déposé par Eggy Roux et C<sup>e</sup>, se compose d'un damier ou écossais à simples lignes, et nuancé de couleurs et d'un effet d'armure, ce qui constitue une création de dessin nouveau de fabrique donnant par conséquent à l'inventeur un droit de propriété;

A condamné MM Gireaudou père et fils, André et Jules David et Kienner chacun en 4,000 fr. de dommages-intérêts, MM. Carli et Noblecourt en 200 fr. de dommages-intérêts, leur a fait défense de fabriquer et vendre à l'avenir les châles contrefaits, et les a condamnés aux dépens.

NOTA. La question qui avait à juger le tribunal de commerce est exactement la même que celle sur laquelle la cour royale de Rouen a statué par arrêt du 17 mars 1843, que nous avons publié et annoté (v. p. 156), et les principes dont il fait l'application sont ceux que la cour royale de Nîmes a posés d'une manière définitive et très complète dans un arrêt tout récent du 23 juin 1843, que nous avons publié et annoté (v. p. 165). Nous ajouterons donc peu de choses à ces observations que nous avons présentées déjà sur cette intéressante et difficile matière.

Il est incontestable, comme le dit fort bien le tribunal, que ce n'est pas le plus ou le moins de complication dans la disposition des figures ou des lignes qui doit influer sur la question de propriété; car qui dira où commence cette propriété? Combien il faut de lignes et quelles lignes pour la faire naître? Combien de couleurs et quelles couleurs? Il y a propriété quand il y a invention, et il y a invention quand il y a combinaison non encore exécutée de lignes ou de couleurs, effet nouveau. Nous insistons sur ce point parce que toute la difficulté est là.

Maintenant quand y a-t-il un nouvel effet produit? C'est une question de fait entièrement livrée à l'appréciation du tribunal. Toutefois il existe aussi à cet égard des règles que la raison indique, que l'art du dessin industriel reconnaît, que la jurisprudence sanctionne. Ainsi les figures géométriques sont sans contredit dans le domaine public; mais la couleur donne aux lignes qui les composent, leur écartement, leur disposition constituent une véritable création qui appartient à son auteur; libre à tout autre fabricant de reproduire les mêmes figures pourvu qu'elles n'affectent ni le même ordre, ni la même grandeur, ni les mêmes couleurs. De légers changements mêmes ne suffiraient pas pour effacer le caractère de la contrefaçon si la physionomie générale du dessin était reproduite; c'est ce qu'a jugé la cour royale de Rouen dans l'arrêt précité. Le dessin damier ou écossais est dans le domaine public; tout fabricant peut librement l'appliquer sur une étoffe de soie, de laine ou de coton. Mais la combinaison des lignes qui forment les carreaux varie à l'infini, et celle qu'un fabricant adopte ne peut, sans usurpation, être identiquement suivie par d'autres. En effet, si les carreaux sont tous égaux entre eux, s'ils sont tous inégaux, s'ils sont les uns des carrés parfaits, les autres des carrés longs; si les petits sont simples, doubles ou triples; s'ils s'enchaînent dans de plus grandes, s'ils régissent autour des lignes principales, s'ils sont formés par des lignes fort larges ou dans des groupes de lignes minces, si ces lignes sont de même couleur ou de couleurs variées; si, en un mot, il y a un agencement non encore imaginé et réalisé, qui pourvu qu'il n'ait toute propriété industrielle, référer à un tel dessin le caractère de nouveauté, de création et par suite de propriété?

On oppose les difficultés qui résulteraient pour les fabricants de ce respect pour les dessins d'autrui. Il est vrai que les fabricants, qui ne vivent que par le pillage des dessins heureux, pourraient s'en plaindre; mais ceux qui recherchent les nouveautés, au lieu d'attendre que les autres en aient créées pour les leur prendre, n'auront qu'à s'applaudir d'une jurisprudence qui forcera chaque industriel à chercher dans son propre génie les dessins à mettre en œuvre et lui en garantira la propriété. La contrefaçon appauvrit l'industrie en dispensant le fabricant de rien concevoir de nouveau, en encombrant le marché de marchandises imitées et décourageant les inventeurs illégalement dépossédés du profit de leurs créations. Les tribunaux ne sauraient donc se montrer trop vigilants pour combattre cette plaie funeste. Ainsi, dans l'espèce, sans examiner si les défendeurs ont pu, de bonne foi, se croire autorisés à reproduire le dessin écossais de MM. Eggy et Roux, qui ne comprend le tort que le système par eux suivi eût fait à l'inventeur? Tandis que ceux-ci, comptant sur le respect de leur dessin, l'appliquent à des étoffes de laine pour ne pas le vulgariser, la même marchandise mélangée de coton vient s'offrir en concurrence sur le marché, et non seulement avilit le dessin, mais enlève au tissu de laine pure toute chance de placement à cause de son prix comparativement supérieur. Ainsi la vague

qu'ils avaient fait naître eût tourné à leur préjudice.

Un autre genre d'usurpation de dessin, moins condamnable sans doute, mais qui n'en doit pas moins être écarté, c'est d'appliquer à des étoffes d'hiver les dessins qui ont réussi en étoffes d'été ou réciproquement. Si le fabricant dont on prend le dessin ne fabrique pas les étoffes de la saison pour laquelle on contredit moins grand, puisqu'il ne rencontre pas son propre dessin pour concourir, mais néanmoins l'avilissement d'un dessin qu'il aurait pu adopter, encore une seconde année et même une troisième en le modifiant, la privation de la faculté de vendre son droit sur un dessin qu'il a créé, constitue une perte véritable, et les tribunaux, même dans cette hypothèse la plus favorable de toutes, doivent faire respecter la propriété industrielle. C'est par une juste et inflexible sévérité qu'ils parviendront à encourager et à stimuler le génie inventif de nos fabricants, et de maintenir notre industrie au premier rang pour le bon goût de ses dessins.

La Cour de cassation a rendu, dans ces derniers temps, un arrêt en matière de transport par les voies ferrées qui tranche, en faveur du commerce et de l'industrie, une question d'une réelle importance.

Cet arrêt se prononce sur les délais auxquels a droit le destinataire pour prendre livraison des marchandises qui lui sont expédiées. On sait que les administrations de chemins de fer, qui n'observent pas toujours à la rigueur les conditions de temps accordées pour la livraison des marchandises remises à leur soin, se montrent bien autrement scrupuleuses sur l'observation des règlements, quand la marchandise arrive en gare n'est pas enlevée par le destinataire dans le délai fatal, après l'avis qui en a été adressé.

L'inconvénient est surtout sensible et prend même les proportions d'un préjudice considérable, lorsqu'il s'agit de gros transports, parce que les moyens d'émbarquement peuvent faire défaut. Aussi, lorsque l'on agit prudemment, prend-on ordinairement des mesures pour échelonner ses arrivages, de manière à pouvoir faire face à leur enlèvement sans être déborder, ni obligé de recourir à des ressources extraordinaires, toujours onéreuses.

Or si, ayant agi avec cette prudence, il arrive que la compagnie du chemin de fer, qui a reçu vos marchandises, mette tous vos calculs en défaut, en amoncelant, à la gare de départ, les colis qui y ont été successivement réunis, pour expédier le tout en bloc, cette compagnie sera-t-elle en droit d'exiger l'enlèvement de cette masse, dans les délais fixes par le tarif et d'imposer des droits en magasinage en cas de retard?

Telle est la question que la Cour suprême a eu à résoudre; elle l'a résolue en déclarant que dans ce cas, le destinataire a le droit d'exiger un délai raisonnable pour l'enlèvement de ses marchandises, délai pendant lequel il ne saurait être soumis à des droits de magasinage.

Et, appliquant le principe au cas spécial du procès, l'arrêt établit que la compagnie du chemin de fer de Lyon, dans l'espèce, n'avait pu, le jour où parvenait en bloc, à la gare d'arrivée, des marchandises qui avaient été apportées, à trois jours d'intervalle, à la gare de départ, exiger que la totalité des marchandises fût enlevée dans le délai réglementaire de quarante-huit heures, comme s'ils s'agissait de marchandises apportées en même temps par l'expéditeur à la gare de départ.

Le Conseil d'Italie à Lille soussigné a l'honneur de porter à la connaissance du commerce que les certificats d'origine sont supprimés pour les marchandises françaises à leur entrée en Italie. — Toutefois la provenance directe ou indirecte des marchandises devra être régulièrement constatée pour leur admission aux droits conventionnels.

Le Consul d'Italie, FARNÈSE FAVARCO.

Un décret impérial, en date du 2 mai courant, a conféré le titre de notaire honoraire à M. Michel-Victor Hasselbroucq, ancien notaire à Tourcoing.

C'est avec une vive satisfaction qui sera partagée par nos concitoyens et le notariat tout entier, que nous enregistrons cette honorable distinction bien méritée, d'ailleurs, par vingt-huit années d'exercice pendant lesquelles M. Hasselbroucq n'a pas cessé de donner des preuves de capacité, de probité de sollicitude pour les intérêts qui lui étaient confiés. L'estime publique était déjà sa récompense; le titre qu'il vient d'obtenir ne fait que la confirmer. (Indicateur.)

Un décret impérial nommé M. Delcourt, commissaire-priseur à Tourcoing, en remplacement de M. Delahaye, démissionnaire.

La musique municipale de Tourcoing vient d'obtenir un magnifique succès au concours de Laon. Elle a remporté, dans la division supérieure, le 1<sup>er</sup> prix d'exécution, le prix de solo et le prix d'excellence.

La musique de Tourcoing avait pour concurrentes les musiques de Reims et de St. Quentin qui jouissent d'une grande réputation.

La nouvelle a été apportée hier à Tourcoing par une dépêche; toute la ville est pavoisée.

Ce soir une foule immense attendait les vainqueurs à la gare. Ils ont été reçus aux cris mille fois répétés de *Vive Tourcoing! Vive la musique!*

Cette ovation a continué durant tout le parcours de la gare à l'Hotel-de-Ville où

la musique a été reçue par les autorités municipales.

Nous félicitons sincèrement la musique de Tourcoing du beau succès qu'elle a obtenu.

La musique de Liasselles, qui concourait pour la première fois, a remporté à Laon, dans la seconde division, le 1<sup>er</sup> prix d'exécution et le 1<sup>er</sup> prix de solo.

Un commencement d'incendie a eu lieu cette après-midi, vers une heure dans la maison n° 11 du fort Frasez, au Fontenoy.

Un enfant de trois ans, qui était parvenu à s'emparer d'allumettes chimiques, a mis le feu à des copeaux déposés sous un escalier.

Grâce au secours apporté par des voisins, les locataires ont pu éteindre l'incendie avant qu'il eût pris de grandes proportions.

La perte est évaluée à quelques centaines de francs.

COURS PUBLIC D'HISTOIRE NATURELLE Mercredi 23 mai, à 8 heures du soir.

- 1° Une tige d'enfant. 2° Sécrétions et exhalations, glandes, peau, membranes muqueuses et séreuses. Assimilation. — Résumé des phénomènes de nutrition.

ETAT-CIVIL DE ROUBAIX Du 12 au 18 mai 1866 inclus.

NAISSANCES. 26 garçons et 28 filles.

MARIAGES.

Du 14 mai. — Entre Louis-Henri Wattel, employé de commerce, et Laure Dupont, sans profession. — Brunon Vandewoestyne, fleur, et Marie Verstraete, journalière. — Emile Renard, tricteur de laine, et Adèle Parent, repasseuse.

DÉCÈS.

Du 12 mai. — Pierre Tyarckx, 64 ans, charbon, époux de Marie Vandamme, Moulins de Roubaix.

Du 13. — Jean Florin, 67 ans, domestique, époux de Stephanie Lecomte, Tilleul. — Victoire Raes, 38 ans, ménagère, épouse de Sylvain Duret, rue de Lannoy. — Pauline Morel, 57 ans, cabaretière, veuve de Henri Leblanc, rue de Nouveaux.

Du 14. — Alphonse Sotose, 29 ans, tisserand, époux de Céline Marescaux, rue de la Banque. — Marie Decamp, 28 ans, peigneuse, célibataire, au bas Fontenoy. — Jean-Baptiste Leman, 74 ans, journalier, veuf de Marie Lepoutre, à l'hospice des Petites-Sœurs.

Du 15. — Philippe Leery, 67 ans, ourdisseur, époux de Julie Billet, rue Pélat. — Etienne Carré, 18 ans, sans profession, célibataire, Triez St-Joseph.

Du 17. — Fidèle Cocheux, 48 ans, journalier, célibataire, au Pile. — Euphémie Segard, 74 ans, journalière, épouse de Theodore Crouset, Grand-rue.

Du 18. — Marie Mulliez, 56 ans, rentière, célibataire, rue du Vieil-Abreuvoir. — Charles Looze, 48 ans, menuisier, époux de Fideline Gequière, rue St Etienne. — Louis Hélier, 48 ans, journalier, époux de Julie Fiolet, rue du haut Fontenoy. — Charles Rouillart, 45 ans, journalier, au Pile. — Leonard Deconinck, 70 ans, cordonnier, veuf de Catherine Degroot, hôpital. — Gustave Deloise, 18 ans, célibataire, hôpital. — Laurent Suru, 69 ans, pensionnaire, célibataire, rue de l'Avocat.

Plus il est décédé 8 garçons et 12 filles au-dessous de l'âge de 10 ans.

THÉÂTRE

M. G. B a rendu compte des pièces jouées la semaine dernière; il a passé en revue, avec détail, les comédies et vaudevilles, et l'opéra-comique, (*Le Toréador*). Je n'ai donc à rendre compte que de la représentation de dimanche et ne m'occuperai que de la partie musicale.

J'ajouterai un mot à l'appréciation du chroniqueur, sur l'opéra d'Adam.

*Le Toréador*, une des œuvres réussies d'Adam, a été bien accueillie à Roubaix.

Dans mon article du 13 mai, j'ai analysé le talent de M et Mme Géraizer. Mme Géraizer est décidément une artiste d'un grand mérite. Ce mérite ne s'en tient pas à réuser dans quelques rôles début, il se soutient partout, en tout, dans n'importe quel genre. Intelligente, savante dans son art, elle entre avec une merveilleuse facilité dans l'esprit de chaque auteur, de chaque œuvre, et cela, franchement, d'emblée, sans hésitation; outre l'expérience, acquise par le travail, elle possède une véritable aptitude naturelle.

Mme Géraizer est appréciée, très applaudie. Le bouquet jeté à la fin du trio, a définitivement consacré la faveur méritée qu'elle obtient près du public.

Elle a bien interprété le rôle, assez ingrat, de Coraline (*du Toréador*). La romance ou plutôt la gracieuse chanson (*Que ne restez-vous chez vous*), a été dite avec infiniment d'esprit; le trio de la *Bouteille*, bien enlevé.

Ce souvenir de nos vieilles chansons, (*Ah! vous dirai je maman!*) est charmant d'effet, comme ensemble.

Mme Géraizer y lutte d'habileté avec la flûte à qui je donne, de grand cœur, une mention très honorable. M. Cateau est un excellent instrumentiste et un bon musicien.

M. Géraizer, dans le rôle assez naïf du *Toréador*, rôle qu'il joue en bon comédien soit dit en passant, se trouve un peu dé-

classé. Le rôle de don Belfor a été créé, si je ne me trompe, par Bataille, et écrit pour une basse profonde. Or, M. Géraizer est un baryton, et sa voix, je l'ai dit, tend plutôt vers les cordes élevées. Il lui a fallu son talent souple, son expérience, pour chanter ce rôle.

M. Géraizer est, avant tout, un baryton d'opéra comique. *Les Noces de Jeannette, Bonsoir Voisin*, la musique vive, légère enfin, lui convient complètement.

La musique large, posée, le récitatif surtout, est moins dans ses moyens.

Mon observation n'a rien qui diminue sa valeur; il est plus apte à un genre qu'à un autre, voilà tout.

Le rôle de don Belfor ne renferme guère que des dialogues et des parties fort difficiles dans des *duos* et des *trios*.

Sauf un air assez joli, bien chanté, avec sentiment, par M. Géraizer. Il n'y a pas une mélodie qui soit à effet, pour le chanteur. M. Seguin, dans le rôle de Tracolin, a été meilleur comédien qu'un bon chanteur. M. Seguin a dû savoir chanter; mais l'instrument ou faiblit, ou manque d'exercice.

*Le 66*, biuette d'Offenbach, est de la musique d'Offenbach, c'est-à-dire sans importance musicale, mais gaie, vive. C'est tout ce qu'on lui demande, et, sauf quelques exceptions, il n'a pas la prétention d'arriver à un autre résultat.

M. et Mme Géraizer ont parfaitement joué cette opérette.

M. Melineux, trial, a justifié dans le rôle de Frantz, ce qu'il avait promis dès sa première apparition.

C'est un acteur rompu à toutes les exigences nombreuses de la scène. C'est un excellent comique et un *trial* possédant toutes les ressources vocales et autres que nécessite son emploi.

Voilà donc une troupe d'opéra-comique bien montée.

Le tenor léger paraît jeudi dans *Calothé*. On en dit le plus grand bien. Que l'orchestre, qui a mieux marché déjà dimanche dernier, travaille encore, progresse un peu sous l'habile et infatigable direction de M. Sireletzki, et l'ensemble, un bon ensemble, sera complet. Je ne vois pas trop quelle raison le public pourrait alléguer pour s'abstenir.

Il a demandé de la musique, On lui donne de bons chanteurs.

M. Steiner, qui a rempli largement sa promesse, peut espérer, doit espérer qu'il pourra au moins rentrer dans les frais considérables qu'entraîne une troupe lyrique composée ainsi.

M. Steiner, a reparu comme artiste, dans *l'Argent du Diable* — (rôle de Lorient).

L'accueil franc, unanime, qui lui a été fait à son entrée, prouve que l'homme a toujours les sympathies du public.

Quant à l'artiste, son talent est posé de façon à ce qu'il n'ait pas besoin d'éloges pour le soutenir. Il a détaillé le rôle de Lorient, en comédien consommé qu'il est... le mot *comédien*, interprète, dans sa plus large acception.

M. Melineux a été très finement comique dans le rôle de Médard.

Quant à M. Nisch, je l'ai dit déjà, c'est un jeune premier très-convenable.

Jeudi donc *Galathée*. On monte, dit-on, les *Mystères de l'été*, un grand vaudeville tout nouveau.

On peut compter sur un public sympathique, et espérons pouvoir dire nombreux sans craindre de formuler un vœu stérile.

A.

FAITS DIVERS

— Voici quelques nouveaux détails sur l'affaire du caissier du Sous-Comptoir des chemins de fer, qui vient d'être arrêté.

Ses infidélités sont restées ignorées pendant longtemps, parce que le directeur du Sous-Comptoir des chemins de fer était tombé malade et son poste resté vacant. Son successeur n'a été nommé que depuis une quinzaine, et c'est lui qui a mis à jour les détournements considérables du caissier. Le Comptoir d'escompte n'est atteint en rien par ce désastre. Ce sont deux établissements tout-à-fait distincts, deux administrations complètement étrangères l'une à l'autre.

Le Comptoir d'escompte n'a jamais couru de risque pour les réescomptes qu'il était appelé à faire pour le Sous-Comptoir des chemins de fer, puisqu'il était déposé chez lui à titre de cautionnement.

— Deux frères nés dans la même année sans toutefois être jumeaux, ont dû tirer au sort ensemble et ils ont amené tous deux de mauvais numéro. Le numéro du cadet est moins élevé que celui de l'aîné. Un seul doit servir et exempter son frère.

Qui des deux servira? qui profitera de l'exemption? L'aîné peut-il exempter le cadet, n'étant pas encore sous les drapeaux au moment où le numéro de celui-ci sera appelé par la révolition? Le cadet sera-t-il pris, et par une assez singulière anomalie se trouvera-t-il exempter l'aîné, dont le numéro ne sera appelé qu'après le sien?

Telle est la question qui s'est présentée au tirage au sort, à Poitiers, dit le *Journal de la Vienne*. Comme elle est intéressante pour les familles, nous en donnerons la solution aussitôt qu'elle nous parviendra.

— On mande de Victoria (Ile de Vancouver) 24 avril:

La dernière section du câble télégraphique renaissant cette Ile au continent a été posée avec succès ce matin à Ladd Bay, Ile San Juan. Les signaux ont été

trouvés parfaits. L'opérateur communiqué avec Fortland et Port Winstler, après quoi la connexion a été établie avec Victoria.

La nouvelle du succès de ce télégraphe a été reçue au bruit du canon, des cloches et des applaudissements de la population. Des messages de congratulation ont ensuite été expédiés de part et d'autre. (Courrier des Etats-Unis.)

— Un des hôtels de Toulouse a été, dit l'*Aigle*, le théâtre d'un sinistre événement. Un voyageur de commerce s'est suicidé dans une des chambres de l'hôtel. Après avoir à plusieurs reprises mais sans succès essayé de se couper la gorge, il s'est frappé de plusieurs coups de couteau dans la région du cœur et de l'abdomen, et s'est enfin précipité par une fenêtre dans la cour, manquant d'écraser dans sa chute un voyageur qui se trouvait là par hasard. Ce malheureux n'a pas tardé à rendre le dernier soupir.

— On lit dans le *Moniteur de la Meurthe*, de Nancy:

« Un événement des plus déplorable et qui vient prouver que d'énergiques mesures de police, est arrivé dimanche à Melzville. Au moment où les enfants se rendaient à la maison d'école des sœurs pour assister aux vêpres, une communiante, la fille de M. Vincenot, père de dix enfants, a été atteinte par un pétard qu'un petit garçon a lancé sous elle. Le garçon a ses jupons ont pris feu, et elle a été bientôt enveloppée de flammes, qui ont consumé tous ses vêtements; elle a été rapportée chez ses parents dans un état piteux. Lundi matin, on a cru devoir la transporter à l'hôpital Saint-Charles de Nancy, où elle y est morte à midi. Un brave jeune homme, le fils Gourin, qui n'avait pas craint de se précipiter à son secours, a eu lui-même les mains fortement brûlées. »

— On jouait à l'écarté l'autre soir, dans un cercle où le baccarat régnait jadis, et on jouait même assez gros jeu, comme d'ordinaire.

Tout à coup un monsieur bien mis, complètement inconnu, et venu là on ne sait comment, est surpris au moment où il file une carte en douceur.

Les habitués se lèvent indignés, et saisissant l'intrus par les épaules, l'engagent à filer lui-même.

— C'est bon, on s'en va, répond l'aimable Athénien; mais je ne vois pas de quoi vous vous fâchez; je me conforme aux règlements, j'évite les jeux de hasard.

— La *Tribune* de Chicago, raconte une histoire assez plaisante. Parmi les étrangers de distinction qui se trouvaient le 7 avril à Frederickton (Nouveau-Brunswick), on citait le comte d'Aberdeen, neveu du gouverneur de la province. Il voyageait pour son plaisir mais d'une curieuse manière. Le samedi précédent, le navire *Pomone* était arrivé de Liverpool à Saint John après 60 jours d'une rude traversée. Des personnes du meilleur monde informées par lettres de la présence du comte d'Aberdeen à bord de ce navire, allèrent le chercher. Le capitaine ignorait qu'il eût à son bord un membre de l'aristocratie anglaise. Enfin on découvrit le comte sous une chemise de matelot, distribuant de l'or à ses compagnons de misère. Pendant la traversée, il avait voulu être débarqué à Quebec, mais le capitaine, ignorant à qui il avait affaire, le contraignit à accomplir les articles de son engagement. Il y a quelques années le comte d'Aberdeen avait vécu inconnu parmi les bûcherons. Il a pour les aventures un penchant incurable.

— George Stephenson se promenait un jour avec Buckland dans le parc de Robert Peel. Tout le monde aujourd'hui connaît George Stephenson, qui continua si bien l'œuvre commencée par notre compatriote Marc Seguin, réalisa la chaudière tubulaire conçue par ce dernier, et fut le père locomotive, le premier des véhicules, tant pour la puissance que pour la vitesse. Le géologue Buckland est moins connu.

Donc, George Stephenson se promenait avec Buckland lorsqu'un des premiers locomotives passa devant eux. La machine n'avait point encore l'élegance relative qu'elle possède aujourd'hui; le jeu des divers organes était embarrassé et pénible; les mouvements étaient lents et gênés; elle soufflait comme un cheval poulain, et traitait avec peine son énorme fardeau. Un long nuage d'épaisse fumée, presque immobile, marquait son passage comme le sillage du vaisseau sur la mer silencieuse. C'était la locomotive naissante et partant informe, mais dont on pouvait déjà augurer toute la valeur sans attendre pour elle le nombre des années.

— Et quelle peut bien être, selon vous, la puissance qui transporte ces masses énormes avec tant de rapidité? demanda Stephenson à Buckland.

— Mais c'est votre locomotive, répondit le grand géologue.

— Vous ne me comprenez pas, répondit Stephenson; je vous demande ce qui donne sa force à la locomotive.

— La vapeur, répondit Buckland.

— Et qui la donne à la vapeur?

— Mais le charbon qui brûle, sur la grille et produit la chaleur.

— Nous y voilà. Cependant il reste encore à connaître d'où le charbon tire cette source de chaleur, d'où lui vient cette puissance qu'il renferme et dont il est un réservoir si rempli?

Ici Buckland resta muet, et Stephenson poursuivit, s'animant de plus en plus.

— Savez-vous de qui il tient cette force immense. Eh bien, c'est de l'astre qui nous éclaire maintenant: du soleil qui répand la chaleur et la vie sur notre globe.